

2.5 Aucun travail de restauration ne peut être entrepris sur une oeuvre sans l'autorisation préalable du directeur de la Banque d'oeuvres d'art et de son conseiller en restauration. Eux seuls peuvent décider si les peintures peuvent être traitées sur place ou si elles doivent être retournées au Canada.

Ces directives sont tirées d'un rapport préparé pour la Banque d'oeuvres d'art par:

G. de W Rogers,
Expert en restauration
Division de la conservation
Direction des lieux et des parcs historiques nationaux
Parcs Canada
Ottawa